

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04183

Numéro SIREN : 562 068 684

Nom ou dénomination : OPEL BANK

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2020 sous le numéro de dépôt 19309

# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/19309

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée  
Transfert du siège social

### Déposant :

Nom/dénomination : OPEL BANK

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

N° SIREN : 562 068 684

N° gestion : 2020 B 04183

**OPEL BANK**  
Société anonyme au capital de 101.929.642 euros  
Siège social : 7, rue Henri Sainte Claire Deville  
ZAC Rueil 2000 – 92500 Rueil-Malmaison  
562 068 684 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
EN DATE DU 24 JUIN 2020**

---

Le 24 juin 2020 à 10 heures, le Conseil d'Administration de la Société s'est tenu par conférence téléphonique, sur convocation de son Président.

**Participent à la réunion :**

- Monsieur Laurent DAVID, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Rémy BAYLE, Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Alexandre SOREL, administrateur et Directeur Général ;
- Monsieur Alain MARTINEZ, administrateur ;
- Monsieur Michel FALVERT, administrateur ;
- Monsieur Arnaud DU THEILHET DE LAMOTHE, administrateur ;
- Monsieur Louis-Michel DURAY, administrateur ;
- Madame Adeline LE COQUIL, administrateur.

seuls administrateurs en exercice.

La séance est présidée par Monsieur Laurent DAVID, Président du Conseil d'Administration, lequel constate que le quorum exigé par la loi et les statuts est atteint et que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Madame Dorsave MENIAR remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Marc MUNOZ et Madame Stéphanie FEVRIER, membres du comité social et économique de la Société, régulièrement convoqués par courrier électronique en date du 17 juin 2020, participent à la réunion.

Messieurs Pascal BRASSEUR et Bertrand MARMIN assistent également à la séance.

[...]

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. [...]
2. Transfert du siège social de la Société avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
3. Autorisation des Décisions Importantes :
  - a) En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, modification corrélative de l'article 5 « Siège » des statuts de la Société (*Décision Importante (ii)*) ;

4. [...];
5. [...];
6. [...];
7. [...];
8. [...]; et
9. [...].

\* \* \*

[...]

## 2. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE AVEC EFFET AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020

Le Président indique aux membres du Conseil d'Administration qu'il est envisagé de transférer le siège social de la Société, actuellement sis à Rueil Malmaison (92500), ZAC RUEIL 2000, 7 rue Henri Sainte Claire Deville, à Poissy (78300), 2 boulevard de l'Europe.

Le Président précise que le Conseil d'Administration peut décider, aux termes de l'article L. 225-36 du Code de commerce et de l'article 6 des statuts, le transfert du siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Il expose ensuite les motifs et l'intérêt du transfert, à savoir :

- demeurer sur le même site qu'Opel France, qui déménage concomitamment sur le site de Poissy. Il apparaît en effet primordial pour les activités de la Société de maintenir des contacts très réguliers avec les équipes d'Opel France ;
- rationaliser les bureaux : afin d'en optimiser les coûts de gestion, il est opportun pour la Société de bénéficier du partage de bureaux des autres sites du groupe PSA.

Ce transfert serait effectif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Plusieurs échanges de vues ont alors lieu. Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **décide** à l'unanimité de transférer le siège de la société à Poissy (78300), 2 boulevard de l'Europe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## 3. AUTORISATION DES DECISIONS IMPORTANTES :

- a) **En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, modification corrélative de l'article 5 « Siège » des statuts de la Société (*Décision Importante (ii)*)**

Le Président indique qu'en raison du vote de la résolution qui précède, il convient de modifier corrélativement l'article 5 « Siège » des statuts de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **décide** à l'unanimité de modifier l'article 5 « Siège » des statuts, qui devient ainsi rédigé :

**Article 5 : Siège**

Le siège social est fixé ZAC RUEIL 2000, 7, rue Henri  
Sainte Claire Deville - 92500 RUEIL-MALMAISON.

**Article 5 : Siège**

Le siège social est sis 2 boulevard de l'Europe – 78300  
Poissy.

Le Président précise que la présente résolution du Conseil fera l'objet d'une ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

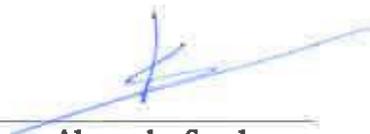
[...]

**9. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

\* \* \*

Extrait certifié conforme à l'original

  
\_\_\_\_\_  
**Alexandre Sorel**  
Directeur Général

# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/19309

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

### Déposant :

Nom/dénomination : OPEL BANK

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

N° SIREN : 562 068 684

N° gestion : 2020 B 04183

## OPEL BANK

Société anonyme au capital de 101.929.642 euros  
Siège social : 2 boulevard de l'Europe – 78300 Poissy  
R.C.S. Versailles 562 068 684

---

### LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS (Article R.123-110 du Code de Commerce)

- Lors de la constitution, le siège social a été fixé 5, square Max Hymans – 75015 PARIS.  
La société a été immatriculée au RCS de Paris.
- Puis, le siège social a été transféré Tour Manhattan 5-6, Place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE.  
La société a été immatriculée au RCS de Nanterre.
- Puis, le siège social a été transféré 1 à 9 Avenue du Marais – 95105 ARGENTEUIL.  
La société a été immatriculée au RCS de Pontoise.
- Puis, le 9 juillet 2018, le siège social a été transféré ZAC RUEIL 2000, 7, rue Henri Sainte Claire Deville – 92500 RUEIL-MALMAISON  
La société a été immatriculée au RCS de Nanterre.
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le siège social a été transféré 2 boulevard de l'Europe – 78300 POISSY.  
La société relève du ressort du RCS de Versailles.

Fait à Poissy,

Le 1<sup>er</sup> septembre 2020

---

**Alexandre Sorel**  
Directeur Général

# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/19309

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : OPEL BANK

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

N° SIREN : 562 068 684

N° gestion : 2020 B 04183

## **OPEL BANK**

Société anonyme au capital de 101.929.642 euros  
Siège social : 2 boulevard de l'Europe – 78300 Poissy  
R.C.S. Versailles 562 068 684

## **STATUTS**

Mis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2020

Certifiés conformes à l'original



---

Alexandre Sorel  
**Directeur Général**

## TITRE 1

### **Forme - Objet - Dénomination - Durée - Siège**

#### Article 1

##### Forme

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital indiqué sous l'article 7, une société anonyme régie par les dispositions légales en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2

##### Objet

La société a pour objet :

les opérations de toutes natures visées et réglementées par les dispositions du code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, plus spécialement le financement des opérations de location, location-vente et vente à tempérament des appareils, machines et matériels de toute nature destinés à l'équipement industriel, commercial, agricole, professionnel ou ménager, ainsi que toutes les opérations connexes ou accessoires conformément à la réglementation en vigueur; et

la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'associations en participation ou autrement et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la société ou à tous autres objets, similaires ou connexes.

S'agissant des succursales européennes de la société, il est précisé que les activités entrant dans l'objet social de la société ne peuvent être exercées par lesdites succursales européennes que si ces activités sont couvertes par un passeport européen valide conformément à l'article 35 de la directive 2013/36/EU ou par une licence commerciale valide, ou si celles-ci ne nécessitent pas de licence dans le pays concerné et sont conformes au droit applicable.

#### Article 3

##### Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : Opel Bank.

#### Article 4

##### Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 25 septembre 1933, date de sa constitution définitive.

## Article 5

### Siège

Le siège social est sis 2 boulevard de l'Europe – 78300 Poissy.

## Article 6

### Transfert du siège

Le conseil d'administration pourra, sur sa seule décision, transférer le siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **TITRE II**

### **Capital social - Actions**

## Article 7

### Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 101.929.642 Euros (Cent un millions neuf cent vingt-neuf mille six cent quarante-deux Euros). Il est divisé entre 2.682.359 (Deux millions six cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante-neuf) actions d'une valeur nominale de 38 Euros (trente huit Euros) chacune, entièrement libérées.

Il pourra être augmenté ou réduit selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

En cas de réduction du capital social, l'assemblée générale pourra toujours obliger les actionnaires à céder ou à acheter des actions anciennes pour permettre l'échange d'anciens titres contre de nouveaux, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, alors même que la réduction décidée ne serait pas consécutive à des pertes.

## Article 8

### Assimilation des actions entre elles - Réunion du nombre d'actions nécessaire à l'exercice d'un droit

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées les unes aux autres en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient - à raison de tout remboursement du capital de ces actions, ou plus généralement, de toute distribution à leur profit -, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements ou distributions, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, - tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes - les mêmes avantages effectifs leur donnant droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Article 9  
Libération des actions

Lorsque la libération des actions de numéraire est opérée en plusieurs fois, les appels de fonds sont portés par le conseil d'administration à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Les actionnaires ont le droit, à toute époque, de libérer leurs actions par anticipation, mais sauf décision contraire du conseil d'administration, ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ni aucune rémunération.

Article 10  
Défaut de libération

A défaut de libération des actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6%) l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice, et sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la législation en vigueur.

Article 11  
Forme et conditions de validité des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12  
Transmission des actions

A l'exception des cas prévus par les textes en vigueur, toute cession d'actions à un tiers non actionnaire de la société est soumise à l'agrément du conseil d'administration. A cet effet, le projet de cession doit être notifié au président du conseil d'administration par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration statue sur ce projet de cession et - en cas de refus d'agrément - le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions dont il s'agit, le tout aux conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les dispositions du présent article s'appliqueront mutatis mutandis à la cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions. En cas d'application de ces dispositions, la période de souscription, dans l'hypothèse d'augmentation de capital en numéraire, devra être éventuellement prorogée d'une durée telle que le cessionnaire du droit de souscription dispose au minimum d'un délai de huit jours francs pour souscrire.

La cession faite par un actionnaire à un autre actionnaire ou à toute personne membre du conseil d'administration de la société, s'effectue librement.

Les cessions d'actions s'opèrent dans les formes et conditions prévues par la loi.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

### Article 13 Indivisibilité des actions

Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement entre eux, vis à vis de la société, à l'égard des actions qu'ils possèdent en cette qualité.

## **TITRE III**

### **Administration de la société**

### Article 14 Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le conseil d'administration adoptera un règlement intérieur ayant pour objet de préciser son mode de fonctionnement.

### Article 15 Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, une année étant la période qui sépare deux assemblées ordinaires annuelles consécutives. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice du mandat de son prédécesseur.

Le nombre d'administrateurs (personnes physiques et représentant de personnes morales) âgés de plus de 70 ans ne pourra pas dépasser, à la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels, la moitié, arrondie au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion sera dépassée, le plus âgé des administrateurs, exception faite du Président, sera réputé démissionnaire d'office.

#### Article 16

##### Présidence du conseil d'administration

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président.

Ses fonctions sont celles qui lui sont attribuées par la loi, notamment :

- il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale,
- il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions de Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil d'administration aura toutefois la possibilité d'élire ou de nommer à nouveau, en qualité de Président, un administrateur ayant dépassé l'âge de 70 ans. Dans cette hypothèse, la durée du mandat du Président ne pourra excéder une année mais sera renouvelable par périodes annuelles, la dernière expirant à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue après la date à laquelle le Président aura atteint l'âge de 74 ans.

Outre le Président et éventuellement l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, nommés dans les conditions et investis des fonctions prévues par la loi, il sera nommé un Vice-Président choisi également parmi les administrateurs ayant les mêmes fonctions que le Président en son absence.

Le conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

#### Article 17

##### Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (et au moins trois fois par an). Par exception à ce qui précède et sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour se prononcer sur l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés, l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, y compris par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, et sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout administrateur peut solliciter la réunion du conseil d'administration, le délai de convocation étant fixé à sept jours calendaires sur première convocation et à trois jours calendaires sur seconde convocation. En cas d'urgence, ce délai de convocation est de un jour ouvré à compter de la date de convocation. La convocation doit être faite par courrier électronique. L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par l'auteur de la convocation et peut être complété par tout administrateur présent ou réputé présent.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le conseil désigne au début de chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout administrateur peut se faire représenter à une réunion du conseil d'administration par un autre administrateur. À chaque réunion du conseil d'administration, un membre ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs, les décisions suivantes relevant de ses attributions propres :

- nomination à titre provisoire de membres du conseil d'administration,
- autorisation des cautions, avals et garanties,
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire,
- convocation de l'assemblée générale, et
- transfert du siège social dans le même département.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés, à l'exception des décisions qui devront être prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés conformément au règlement intérieur du conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-Président sera prépondérante dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil d'administration.

#### Article 18 Procès-verbaux du conseil d'administration

Les procès-verbaux du conseil d'administration ainsi que les copies et extraits sont signés et certifiés dans les conditions prévues par les lois et règlements, étant précisé que le fondé de pouvoirs habilité à certifier les copies et extraits est désigné par le conseil ; il peut être un administrateur ou un tiers.

Article 19  
Direction de la société

La direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration ou par une personne physique portant le titre de Directeur Général nommée exclusivement à cet effet, selon décision du conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration pourra également nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, chacune ayant le titre de Directeur Général Délégué. Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A l'égard de la société, les pouvoirs du Directeur Général et ceux du ou des Directeurs Généraux Délégués sont ceux déterminés par le conseil d'administration. A défaut, ces pouvoirs sont les mêmes que ceux prévus par la loi à l'égard des tiers.

La durée des fonctions du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués est de trois ans, une année étant la période qui sépare deux assemblées ordinaires annuelles consécutives.

La limite d'âge pour le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués est de 65 ans, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Les fonctions du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués cessent au plus tard 12 mois après la date à laquelle ils auront atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Directeur Général peut, pour des objets et dans des domaines déterminés, transmettre tels de ses pouvoirs qu'il juge utiles, notamment au profit des directeurs salariés de la société pour l'exercice de leurs fonctions et, généralement, de tous fondés de pouvoirs, actionnaires ou non, même non employés de la société.

Le conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Article 20  
Rémunération du conseil

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle dans les conditions fixées par les dispositions légales dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

## **TITRE IV**

### **Contrôle de la société**

#### Article 21

#### Commissaires

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Il peut également être nommé dans les conditions prévues par la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus ou d'empêchement, de démission ou de décès.

## **TITRE V**

### **Assemblées**

#### Article 22

#### Convocations - Lieu de réunion

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les délais et conditions fixés par la loi. Elles sont réunies au lieu indiqué dans l'avis de convocation et qui peut être le siège social, soit tout autre endroit du territoire métropolitain.

#### Article 23

#### Composition des assemblées - Conditions d'admission

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent sous la condition qu'elles aient été libérées des versements exigibles dans le délai imparti par le conseil d'administration et la législation.

Le droit d'assister aux assemblées ou de s'y faire représenter par un mandataire est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours francs avant la date de l'assemblée, mais le conseil d'administration, à l'exclusion de tout autre organe de convocation, aura toujours la faculté, au moment de la réunion, de réduire ou même supprimer ce délai.

Article 24  
Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou en leur absence et dans l'ordre, soit par le Vice-Président, soit par le Directeur Général s'il est lui-même administrateur, soit enfin par un administrateur désigné par le conseil. A défaut de cette délégation, l'assemblée élit elle-même son Président à la majorité simple.

En cas de convocation, de l'assemblée par un organe autre que le conseil d'administration, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'a convoquée.

Article 25  
Compétence - Quorum - Majorité

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. Les votes sont exprimés au scrutin public, à mains levées ou par appel nominal ; toutefois, le vote au scrutin secret peut être imposé par le bureau de l'assemblée s'il le juge nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire seule habilitée à modifier les statuts en toutes leurs dispositions peut notamment décider des regroupements d'actions régulièrement effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires avec l'obligation pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions nécessaires pour réaliser ledit regroupement d'actions.

Article 26  
Procès-Verbaux

Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées générales ainsi que les copies et extraits sont signés et certifiés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**TITRE VI**

**Année sociale - Bénéfice - Réserves**

Article 27  
Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 28  
Détermination et répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**TITRE VII**

Article 29  
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires dans la proportion du montant de leurs actions.

**TITRE VIII**

Article 30  
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet auprès du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société.

\* \* \*



*Q. L...*